

Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 27 juin à 19 h 00, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **M. Yannick AMET**

Maire

Etaient présents :

Messieurs Daniel EUSTACHE, Michel MARMOTTAN, Colin WAECKEL

Adjoint

Madame Nathalie GRAND

Messieurs Stéphane MACHET, Bertrand CLAIR, François LIMBARINU, Sylvain TRIPOZ DIT MASSON, Daniel BOCH,

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Madame Nadine TETU, Messieurs Emmanuel MERCIER, Jean Noel GAIDET, Romain EUSTACHE, Dominique MAITRE

M. Daniel EUSTACHE a été élu secrétaire en conformité avec l'article L.2121.15 du Code général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le 04 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 15

Date d'envoi : le 19 juin 2024
Présents : 10 Votants : 10

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 avril 2024 est approuvé à l'unanimité.

TRAVAUX

N°2024-62 - Travaux de création d'un cheminement piétons/skieurs à la station de Bonconseil Attribution du marché de travaux à l'entreprise EUROVIA et Autorisation de signature

M. Yannick AMET Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour les travaux cités en objet.

Le marché de travaux est composé d'un lot unique : Terrassement - Voirie - Eclairage public

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1 du Code de la Commande Publique.

La publicité a fait l'objet d'une insertion dans le JAL « La vie nouvelle » et est parue sur la plateforme marches-securises.fr. : Une seule entreprise a répondu : l'entreprise EUROVIA

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Prix (40%)
- Valeur technique de l'offre (50%)
- Hygiène sécurité environnement (10%)

Après analyse des offres par le bureau d'études GEODE et négociation avec l'entreprise, **M. M. Yannick AMET** propose d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 850 663.30€ HT€ (871 296.47€ HT dans l'offre initiale, représentant une réduction de 2.4%), soit 1 020 795.96€ TTC.

Les travaux seront réalisés en 2 tranches :

- ✓ Tranche 2024 : 365 996.45€ HT soit 439 195.74€ TTC
- ✓ Tranche 2025 : 484 666.85€ HT, soit 581 600.22€ TTC

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de **1 020 795.96€ TTC**
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

N°2024-63 - Travaux de sécurisation du chef-lieu et du Villard - Attribution du marché de travaux à l'entreprise EUROVIA et Autorisation de signature

M. Yannick AMET Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour les travaux cités en objet.

Le marché de travaux est composé d'un lot unique et de trois tranches

- Tranche 1 : Le Villard
- Tranche 2 : Chef-Lieu carrefour RD902-RD84
- Tranche 3 : Cheminement piéton entre RD902 et RD84b

Ces travaux consistent en la réalisation :

- Travaux préparatoires et de fin de chantier
- Détection - Repérage des réseaux souterrains existants
- Étude et suivi géotechnique d'exécution G3
(L'étude géotechnique devra être initiée par l'entreprise dès notification du marché)
- Réalisation de plateaux surélevés pour ralentissement de la circulation routière
- Réalisation de réseaux d'évacuation des eaux pluviales
- Réalisation de soutènements et d'un cheminement piéton
- Dépose et repose de bordures en granit
- Fourniture et pose de bordures granit
- Signalisation verticale et horizontale
- Fourniture et pose de glissières de sécurité et de garde-corps
- Récolements, essais, contrôles.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1 du Code de la Commande Publique.

La publicité a fait l'objet d'une insertion dans le JAL « La vie nouvelle » et est parue sur la plateforme marches-securises.fr. : Une seule entreprise a répondu : l'entreprise EUROVIA

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

- Prix (60%)
- Valeur technique de l'offre (40%)

Après analyse des offres par le bureau d'études GEODE et négociation avec l'entreprise, **M. Yannick AMET** propose d'attribuer le marché à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 315 437.50€ HT€ (344 304.27€ HT dans l'offre initiale, représentant une réduction de 8.38%), soit **378 525€ TTC**.

Les trois tranches seront réalisées en 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise EUROVIA pour un montant de 378 525€ TTC.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

FINANCES

N°2024-64 - Restauration d'une chape d'ostension du Saint Sacrement datant de 1644 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que par délibération en date du 27 février 2024, la commune a sollicité une demande de subvention en vue de la restauration de la chape d'ostension du Saint Sacrement datant de 1644 auprès du ministère de la culture.

Il propose également de déposer une nouvelle demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Savoie.

Il rappelle que cet objet est inscrit à l'inventaire du mobilier classé.

Le montant de la restauration de cette chape s'élève à **4 840€ HT, soit 5 808 € TTC.**

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** une subvention au taux le plus élevé pour la restauration de cette chape auprès du conseil départemental de la Savoie.
- **SOLLICITE** l'autorisation de commencer les travaux de restauration avant l'obtention de la subvention
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à cette demande de subvention.

N°2024-65 - Taxe de séjour : Evolution du barème des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025 et modification des modalités d'institution.

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle :

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 et suivants et R 2333-43 et suivants,
 - **Vu** la délibération n° 2201 du 20 juin 2002 instituant la taxe de séjour, modifiée par la délibération n°2331 du 21 mars 2003 approuvant les tarifs de la taxe de séjour
 - **Vu** la délibération n° 46 du 26 mai 2015 modifiant les conditions de perception de la Taxe de séjour
 - **Vu** la délibération N°63 du 25 septembre 2018 fixant le taux applicable pour la taxe de séjour aux hébergements non classés ou en cours de classement
 - **Vu** la délibération du conseil départemental de la Savoie du 1^{er} juin 1994 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
 - **Vu** la réforme du classement des hébergements touristique, introduite par la loi N°2009-88 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile.
 - **Vu** l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour
 - **Vu** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour forfaitaire
 - **Vu** la loi n°2015-1789 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016
 - **Vu** les articles R.5211-21, T2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales
- CONSIDERANT** que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique,

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

➤ **APPROUVE**, les modalités suivantes, applicables au 1^{er} janvier 2025 :

Article 1^{er} : La présente délibération définit toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La taxe de séjour forfaitaire est supprimée. Seul le régime d'imposition de la taxe de séjour au réel est applicable à partir du 01 janvier 2025.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- ✓ palaces
- ✓ hôtels de tourisme
- ✓ résidences de tourisme
- ✓ meublés de tourisme
- ✓ village de vacances
- ✓ chambres d'hôtes
- ✓ emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- ✓ terrains de camping et de caravanage
- ✓ ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 : Le conseil départemental de la Savoie a institué par délibération du 1^{er} juin 1994, une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise pour le compte du département dans les mêmes conditions à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Conformément aux articles L 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la commune avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2025 étant précisé que les prix définis en annexe seront actualisés chaque année en fonction de l'indice du coût de consommation et arrondis au 10^{ème} d'euros supérieur.

COMMUNAUTE DE COMMUNES de Sainte-Foy-Tarentaise	Tarif Communal	Taxe additionnelle CD	Tarif taxe
Catégories d'hébergements			
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0,30 €	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.91 €	0.09 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55 €	0.05 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 7 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée, pour la commune de Sainte-Foy-Tarentaise hors taxe additionnelle du département est de 4.55 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Avec la taxe additionnelle du département (0,46%) le taux applicable est de 5,01 %.

Article 8 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 9 : Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement et reverser le produit de la taxe de séjour encaissé selon les modalités précisées dans le règlement de perception de la taxe de séjour adopté par la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

Article 10 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, notamment pour la communication, l'animation et l'évènementiel,

- **RAPPELLE** qu'il est obligatoire que les tarifs et exonérations de la présente délibération soient affichés dans chaque établissement. La perception est obligatoire et doit faire l'objet d'un état biannuel, après chaque saison touristique, remis à la collectivité pour contrôle.
- **DECIDE** que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour dans les 30 jours de la fin de période de perception et au plus tard le 30 mai pour la saison d'hiver et le 30 septembre pour la saison d'été.
- **DECIDE** conformément à l'article L 2333-38 du CGCT que tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R 2333-53 donnera lieu à l'application systématique d'un intérêt de retard égal à 0.75% par mois de retard, ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal
- **FIXE** selon les article L 2333-37 et suivants, dans un souci d'équité entre les contribuable, la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, selon les modalités suivantes :En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 et L 2333-40 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L 2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivants la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tous retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application de l'alinéa 12 de la présente délibération.

Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100%

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximal (100%) sera établi par la commune au Trésor public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrir cette somme.

La contestation du montant de la taxe sera réalisée selon l'article L 2333-37 du CGCT.

- **PRECISE** que conformément à l'article R 2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des article R 2333-50 et R 2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R 2333-50 ; sera punie des mêmes peines tout personnes visées à l'article R 2333.51 qui n'aura pas fait dans le délai, la déclaration exigée du loueur ; sera puni des mêmes peines d'amendes prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe tous loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.
- **DECIDE** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'informations et de diffusion
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants, le cas échéant, notamment en arrêtent la nomination d'agent commissionnés

N°2024-66 - Budget Eau et Assainissement : Approbation de la Décision Modificative N°1

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle que pour donner suite à l'appel d'offre des travaux de construction d'une station de pompage - Réhabilitation des ouvrages existants - Sécurisation de la défense incendie de la Thuile », il y a lieu d'approuver la décision modificative suivante :

Section d'investissement

En dépenses : Chapitre 23 Immobilisation en cours : + 300 000€

En recettes : Chapitre 16 Emprunt : +300 000€

M. Colin WAECKEL précise que cette décision modificative porte le montant de l'emprunt sur le budget Eau et Assainissement en 2024 à 1 600 000€.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget « Eau et Assainissement » telle qu'explicitée ci-dessus

N°2024-67 - Budget « Remontées Mécaniques » : Approbation de la Décision Modificative N°1

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances rappelle :

- que les travaux du front de neige ne pourront être réalisés en 2024 compte tenu de l'avis des services de la DREAL
- que le montant de la redevance du fermier s'élève à 680 000€ au lieu de 560 000€

De ce fait, le montant de la subvention d'équilibre du budget communal au budget annexe des Remontées Mécaniques peut être diminué.

Pour cela, M. Colin WAECKEL propose d'approuver la décision modificative N°1 suivante :

Section d'investissement

En dépenses : Chapitre 23 Immobilisation en cours : -38 000€

En recettes : Chapitre 021 Virement section d'exploitation : -38 000€

Section de fonctionnement

En dépenses : Chapitre 23 Virement section d'exploitation : -38 000€

En recettes : Chapitre 74 subvention : -158 000€

Chapitre 75 Autres produits de gestion courante (redevance) : + 120 000€

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°1 du budget « Remontées Mécaniques » telle qu'explicitée ci-dessus

N°2024-68 - Budget Principal : Approbation de la Décision Modificative N°2

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances présente la décision modificative N°2 du budget « Principal » qui permet l'ajustement en recettes et en dépenses sur l'exercice 2024 en fonction de l'activité :

Section de fonctionnement :

En dépenses : Chapitre 65

Article 65821 Déficit des budgets annexes : -158 000€

Article 657381 Versement SPIC OT : + 120 000€

Chapitre 68 Provisions pour impayés : + 1 000€
Chapitre 023 Virement section investissement : + 44 500€
En recettes : Chapitre 73 Impôts et Taxes : + 7500€

En section d'investissement :

En dépenses : Chapitre 21

Article 2138 Autres construction : 18 000€

Article 2158 Autres matériels : 4 000€

Article 21828 Matériel de transport : 11 800€

Article 2313 Construction : 10 700€

En recettes : Chapitre 021 Virement section d'exploitation : + 44 500€

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative N°2 du budget principal telle qu'explicitée ci-dessus

N°2024-69 - Demande de subvention complémentaire à l'Office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme »

Monsieur Yannick AMET Maire et Président de l'OT quitte la salle et ne prend pas part au vote.

M. Colin WAECKEL Adjoint aux finances porte à la connaissance des membres du conseil municipal le courrier de demande de subvention complémentaire au financement de l'office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme ».

Cette subvention complémentaire permettra à l'Office de tourisme de participer aux workshops presse de l'hiver 24/25 et d'organiser un festival de musique estival sur la deuxième quinzaine d'Août.

Il précise que le montant de la subvention complémentaire sollicitée s'élève à 120 000€.

La participation budgétaire de la Commune à l'Office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme » serait alors de 627 000€ pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de verser une subvention complémentaire de 120 000€ à l'Office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme »
- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au budget de la Commune
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à ce dossier.

URBANISME et FONCIER

N°2024-70 - Acquisition de terrains aux Consorts EMPEREUR au Planay-dessus.

M. Michel MARMOTTAN adjoint à l'urbanisme, présente au Conseil Municipal l'opportunité d'acquérir les parcelles D 576 (620m²), D 577 (525m²), et D 583 (550m²), lieu-dit « Le Chantelet » près du Planay-dessus, pour une surface totale de 1695 m², et appartenant aux consorts EMPEREUR.

M. Michel MARMOTTAN rappelle l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de ces parcelles pour faciliter la réalisation de l'enfouissement des réseaux et permettre un regroupement avec des parcelles communales limitrophes.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier consultée a donné un avis favorable à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles D 576 (620m²), D 577 (525m²), et D 583 (550m²), lieu-dit « Le Chantelet », pour une surface totale de 1 695 m² appartenant aux Consorts EMPEREUR ;
- **FIXE** le prix des terrains à 1 €/m² (zone A du PLU) ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** M Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

N°2024-71 - Acquisition de terrains de l'indivision EMPEREUR.

M. Michel MARMOTTAN adjoint à l'urbanisme présente au Conseil Municipal la proposition de l'indivision EMPEREUR pour l'acquisition de leur compte cadastral comportant les parcelles suivantes :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	PLU
H	59	935	Champ de Bois	Af et Nf
H	834	1 160	La Combe	Af
H	969	565	Les Villarets	Nf
H	1003	411	Les Villarets	Nf
H	1237	432	Les Ecolets	Ne
H	1521	1 360	Le Beriat	Nf et Ne
K	1264	930	Les Grands Prés	Ap
K	1350	346	Peusserin	Ap
K	1357	580	Vers les Vies	Ap
K	1371	1 275	Prés du Murger	Ap

M. Michel MARMOTTAN rappelle l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur de ces parcelles pour régulariser des emprises de voirie et augmenter le portefeuille foncier de la Commune.

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier consultée a donné un avis favorable à cette acquisition pour une surface totale de 7 994m². Cette dernière, au vu de l'emplacement des terrains et de leur classement au PLU a proposé une offre globale de 6000€ pour l'ensemble des parcelles qui a été acceptée par les propriétaires.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles suivantes, pour une surface totale de 7 994 m² appartenant aux Consorts EMPEREUR :

Section	Parcelle	Surface (m ²)	Lieu-dit	PLU
H	59	935	Champ de Bois	Af et Nf
H	834	1 160	La Combe	Af
H	969	565	Les Villarets	Nf
H	1003	411	Les Villarets	Nf
H	1237	432	Les Ecolets	Ne
H	1521	1 360	Le Beriat	Nf et Ne
K	1264	930	Les Grands Prés	Ap
K	1350	346	Peusserin	Ap
K	1357	580	Vers les Vies	Ap
K	1371	1 275	Prés du Murger	Ap

- **FIXE** un prix global de 6 000 € pour l'ensemble de ces parcelles ;
- **PRECISE** que les frais d'actes seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

N°2024-72 - Sécurisation de Viclaire. Echange de terrains avec M. & Mme MORIS.

M. Michel MARMOTTAN adjoint à l'urbanisme rappelle aux membres du Conseil l'opération de sécurisation de la traversée de Viclaire réalisée sous le mandat précédent.

M. Michel MARMOTTAN ajoute qu'un accord avait été trouvé avec M. Pierre MORIS et sa femme Nicole, propriétaires des parcelles A 368 et 1829 impactées par ces travaux, pour un échange avec une portion de la parcelle communale A 369.

M. Michel MARMOTTAN précise que les travaux ont impacté 20m² sur les 585m² de la parcelle A 1829 (zone Af du PLU) et 103m² sur les 650m² de la parcelle A 368 (zone 2AU du PLU avec partie en emplacement réservé).

M. Michel MARMOTTAN ajoute que la Commission Urbanisme et Foncier consultée a donné un avis favorable à cet échange en précisant que la valeur des biens devait s'équilibrer.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'échange des parties des parcelles A 368 et 1829 impactées par les travaux de sécurisation, soit une surface de 123m², contre une surface de 104m² à prendre sur la parcelle communale A 369 conformément au plan joint.
- **FIXE** un prix de 1 €/m² pour les terrains en zone Af du PLU et de 20 €/m² pour les terrains en zone 2AU avec emplacement réservé, soit une valeur de 2 080 € pour chaque lot ;
- **PRECISE** que les frais d'actes et d'arpentage seront à charge de la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.
- **AUTORISE** Mr Daniel EUSTACHE, 1er Adjoint, à représenter la Commune et à signer au nom et pour le compte de la Commune en cas de passation des actes en la forme administrative.

N°2024-73 - Bien sans maître Aristide CHARRIERE, modification des termes de la délibération.

M. Michel MARMOTTAN adjoint à l'urbanisme, rappelle aux membres du Conseil la délibération n°2024-23 du 27 Février 2024, par laquelle la Commune se portait acquéreur par une procédure de biens sans maître des parcelles de M. Aristide CHARRIERE.

M. Michel MARMOTTAN précise que les recherches auprès du service d'enregistrement des impôts ont fait apparaître que c'est par erreur que la parcelle E 1599 au Chef-lieu apparaît au cadastre comme propriété de M. Aristide CHARRIERE.

M. Michel MARMOTTAN ajoute qu'il conviendrait de maintenir les termes de la délibération en ôtant cette parcelle.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération n°2024-23 du 27 Février 2024.
- **APPROUVE** l'incorporation dans le domaine privé communal du bien suivant :

Commune de Sainte-Foy Tarentaise			
Propriétaires au cadastre	Parcelles	Lieu-dit	Superficie
Monsieur Aristide CHARRIERE, né le 05 Mai 1891 à SAINTE-FOY TARENTEISE, décédé le 06 Février 1977 à SAINTE-FOY TARENTEISE (SAVOIE) ;	F 82	Pré du Vaye	10 m ²

- **MAINTIENT** tous les autres termes de la délibération.

PERSONNEL

N°2024-74 - Modification de l'emploi permanent à temps complet de chargé de projets techniques voirie et bâtiments

M. Stéphane MACHET Conseiller spécial à la cohésion sociale rappelle :

Vu la délibération n°2023-37 du 11 avril 2023 portant création d'un emploi permanent de chargé de projets dans le cadre d'emplois des techniciens relevant de la catégorie hiérarchique B,

Vu la délibération n°2024-52 du 10 avril 2024 portant modification de cet emploi pour élargir le recrutement au grade d'ingénieur,

Considérant la complexité des dossiers en cours qui requiert une expertise technique approfondie et compte tenu des candidatures reçues pendant la publication de l'offre, M. Stéphane MACHET, conseiller municipal délégué à la cohésion sociale, précise qu'il conviendrait de modifier l'emploi de chargé de projets afin d'ouvrir le poste au grade d'ingénieur principal.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **PRECISE** que le recrutement interviendra au plus tôt le 1^{er} août 2024.

N°2024-75 - Extension du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux agents relevant du cadre d'emplois des Ingénieurs

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,
- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L 714-7 du CGFP,
- **Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,
- **Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- **Vu** la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 aménageant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles,

Considérant l'éligibilité au RIFSEEP des agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs,

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'étendre le bénéfice du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs et d'en déterminer les critères d'attribution, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Dispositions d'application du RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs

Les dispositions de la délibération n°2019-22 du 27 mars 2019 instaurant le RIFSEEP s'appliquent au cadre d'emplois des ingénieurs.

Article 2 : Détermination de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) pour le cadre d'emplois des ingénieurs

Compte tenu des emplois de la commune, le Maire propose de retenir un seul groupe de fonction pour le cadre d'emplois des ingénieurs et de fixer les montants minimum et maximum annuels au sein de ce groupe.

♦ **Filière technique**

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)			
Groupe De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plancher individuel annuel de l'IFSE	Plafond individuel annuel de l'IFSE
Groupe 4	Responsabilité de projets ou d'opérations, connaissance ou technicité particulière, diversité des tâches, des dossiers ou des projets	7 000 €	31 450 €

Article 3 : Détermination du complément indemnitaire annuel (CIA)

Au vu du groupe de fonction retenu pour le versement de l'IFSE, le plafond annuel du CIA pour le cadre d'emplois des ingénieurs est fixé comme suit :

♦ **Filière technique**

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Plafond individuel annuel du CIA
Groupe 4	Responsabilité de projets ou d'opérations, connaissance ou technicité particulière, diversité des tâches, des dossiers ou des projets	5 550 €

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} août 2024.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les montants maximaux (plafonds) évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'étendre le bénéfice du RIFSEEP au cadre d'emplois des ingénieurs dans les conditions indiquées ci-dessus.

N°2024-76 - Mise à jour du tableau des emplois pour tenir compte des avancements de grade du cadre d'emploi des techniciens - Année 2024

M. Stéphane MACHET, conseiller municipal délégué à la cohésion sociale, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade du cadre d'emplois des techniciens établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau annuel d'avancement de grade du cadre d'emplois des techniciens de l'année 2024,

Considérant qu'un agent remplit les conditions pour bénéficier d'un changement de grade au cours de l'année 2024,

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer :
 - Un poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet, pour l'emploi de mécanicien
- **DECIDE** de supprimer :
 - Un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- **PRECISE** que ces modifications prendront effet le 1^{er} juillet 2024,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- **ADOpte** le tableau des effectifs permanents comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS

GRADE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL
-------	------------------------	--------------------	-----------------------------------

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché principal	1	1	35h
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35h
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	2	1	35h
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	35h
Adjoint Administratif	2	2	35h
Adjoint Administratif	1	1	17h30
Total Filière Administrative	8	7	

FILIERE TECHNIQUE			
Cadre d'emplois des techniciens (3 grades) / Cadre d'emplois des ingénieurs (grades ingénieur et ingénieur principal)	1	0	35h
Technicien principal de 1ère classe	1	1	35h
Agent de maîtrise	2	2	35h
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	3	2	35h
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	2	1	35h
Adjoint Technique Principal de 2ème classe	1	1	28h30
Adjoint technique	5	4	35h
Adjoint technique	1	1	24h
Adjoint technique	2	1	17h15
Cadre d'emplois des adjoints techniques	1	0	35h
Total Filière Technique	19	13	

FILIERE MEDICO-SOCIAL			
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	1	1	35h
Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture	1	1	35h
Total Filière Médico-Social	2	2	

FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'animation	4	3	35h
Total Filière Animation	4	3	

TOTAL	33	25	
--------------	-----------	-----------	--

N°2024-77 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

M. Stéphane MACHET, conseiller municipal délégué à la cohésion sociale expose :

- L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L.827-11 du même Code.
- L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L.827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1^{er} janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;
- Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024,

- Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération la collectivité

N°2024-78 - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la Mairie et l'Office de tourisme Sainte-Foy-Tourisme pour le parcours accrobranches.

Monsieur Yannick AMET Maire et Président de l'OT quitte la salle et ne prend pas part au vote.

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-14 et L 215-15
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et l'Office de tourisme Sainte-Foy Tourisme
- **Vu** l'accord du fonctionnaire concerné
- **Considérant** les besoins de l'office de tourisme en particulier pour assurer l'encadrement du parcours accrobranches

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise à l'Office de tourisme Sainte-Foy-Tourisme
- **AUTORISE** M. Daniel EUSTACHE 1^{er} adjoint à signer ladite convention.

N°2024-79 - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial entre la commune de Sainte-Foy-Tarentaise et la commune de la Plagne Tarentaise pour la conduite de la navette durant l'été 2024

- **Vu** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L 512-14 et L 215-15
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition entre la mairie de Sainte-Foy-Tarentaise et la mairie d'Aime la Plagne
- **Vu** l'accord de fonctionnaire concerné
- **Considérant** les besoins de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise en particulier pour conduire la navette entre la station et le parking de l'Echaillon

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition d'un agent de la commune d'Aime la Plagne
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention

ADMINISTRATION GENERALE ET SCOLAIRE

N°2024-80 - Fixation des tarifs des services périscolaires et approbation du Règlement Intérieur rentrée scolaire 2024/2025

M. Stéphane MACHET, Conseiller spécial à la cohésion sociale présente aux membres du conseil municipal le règlement intérieur des services périscolaires pour la prochaine rentrée de septembre 2024. Le règlement est joint à la présente délibération.

Il propose à l'assemblée d'approuver les tarifs des prestations périscolaires comme suit :

PRESTATIONS	TARIFS
1 - Cantine	4.95€ /repas
2 - Garderie du matin 8h00-8h30	1.00€
3 - Garderie du soir 16h30-18h30	2.00€/heure
4 - Etude surveillée entre 16h30 et 18h30	2.00€/heure

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les tarifs des services périscolaires tels qu'explicités ci-dessus
- **APPROUVE** le règlement intérieur des services périscolaires
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document afférent à ce dossier.

N°2024-81 - Autorisation de signature de la convention de mise à disposition de biens entre l'EPFL et la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

M. Yannick AMET Maire rappelle que l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie (EPFL) est habilité, pour le compte des collectivités adhérentes, à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement.

Dans ce cadre, l'EPFL de la Savoie a acquis à l'amiable, pour le compte de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, des parcelles sur le secteur Sainte Barbe pour une surface de 1519m² avec maison individuelle des années 70 construite sur 4 niveaux.

Pour faire suite à la phase acquisitive, l'EPFL met à disposition de la collectivité les biens acquis par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition de biens.

M. Yannick AMET procède à la lecture des termes de la convention.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de biens avec l'EPFL de la Savoie pour les biens acquis sur le secteur de Sainte-Barbe d'une surface de 1519m².

REGIE ELECTRIQUE

N°2024-82 - Création d'une Société d'Economie Mixte Locale d'énergies entre les communes de Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Tignes et Villaroger et le partenaire privé GEG - Approbation des statuts et du pacte d'actionnaires.

M. Yannick AMET Maire rappelle que les Conseils Municipaux de Montvalezan, Sainte Foy Tarentaise, Tignes, Villaroger, ainsi que les instances de Gouvernance de GEG ont délibéré favorablement pour la création de la SEML « Energies Haute Tarentaise ».

Le Maire ajoute qu'il a été décidé de créer juridiquement la société avec un capital minimum de 37 000 euros à l'été 2024 ; l'activité des quatre régies d'électricité étant transférée à la SEML « Energie Haute-Tarentaise » au 1^{er} janvier 2025.

Les quatre Conseils Municipaux, ainsi que le GEG ont également désigné leurs représentants dans le futur Conseil d'Administration de la SEML EHT.

Les projets de statuts de la SEML présentés en Conseil Municipal de Sainte-Foy-Tarentaise du 27 février 2024 ont été modifiés et complétés depuis. Les nouveaux statuts sont présentés à l'assemblée.

Par ailleurs ces statuts doivent être accompagnés par un pacte d'actionnaires dont la signature est soumise à l'approbation préalable du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

Vu les statuts complétés de la SEML - « Energies Haute Tarentaise ».

Vu le pacte d'actionnaires de la SEML « Energies Haute tarentaise ».

Vu l'avis des Commissions Réunies

Vu l'avis de la Commission Administration et Moyens Généraux

- **APPROUVE** les statuts de la SEML « Energies Haute Tarentaise » complétés et annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le pacte d'actionnaires de la SEML « Energies Haute Tarentaise »
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEUX INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

1- Le Maire précise qu'à terme, la Communauté de Commune de Haute Tarentaise pourra rentrer dans le capital de la SEM Energie Haute-Tarentaise afin de permettre à la SEM d'acquérir la compétence « Eau et Assainissement » et lui permettre ainsi de gérer la DSP « Eau et Assainissement » de la commune de Séez.

2 Le Maire ajoute que dans ce contexte il nous faut harmoniser la facturation à la clientèle.

Il s'avère qu'actuellement les clients desservis par les régies de Tignes et Montvalezan paient leurs abonnements par avance. C'est ce qui est pratiqué sur la majorité du territoire national par l'opérateur historique EDF ainsi que par les Entreprises locales de distribution

A contrario, les clients desservis par les régies de Sainte-Foy-Tarentaise et Villaroger paient leurs abonnements à terme échu. Cela alors même que les Conditions Générales de Vente (CGV) en vigueur indiquent qu'ils doivent payer les abonnements par avance.

Il sera donc proposé de mettre les pratiques en conformité avec les CGV et d'harmoniser la pratique de règlement des abonnements par avance sur les 4 communes, c'est-à-dire au périmètre couvert par la SEM Energies Haute Tarentaise au 1^{er} janvier 2025.

Pour ce faire, les factures du mois d'août 2024 comporteront la facturation de 8 mois d'abonnements : les 4 mois d'abonnements échus et les 4 mois d'abonnements à échoir.

La facture suivante ne comportera que 4 mois d'abonnement, comme d'habitude, sauf que ce seront 4 mois d'avance.

A noter que le surcôt supporté par les clients en août 2024 sera ponctuel sur une seule facture.

Par ailleurs, lorsqu'un client arrêtera son contrat, l'abonnement trop perçu par avance lui sera restitué.

EAU ET ASSAINISSEMENT

N°2024-83 - Approbation du rapport Annuel du Déléataire (VEOLIA) relatif au prix et à la qualité du service Eau Potable - 2023

M. Yannick AMET Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

La Société VEOLIA est titulaire d'un contrat de délégation pour le service « Eau Potable » de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

A ce titre, VEOLIA doit transmettre, pour adoption, un exemplaire de son RPQS d'eau potable à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

Le Maire présente le RPQS de VEOLIA pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le Prix et la Qualité du Service « Eau Potable » de VEOLIA pour l'exercice 2023.

Fin de séance : 21H30

Daniel EUSTACHE



Yannick AMET

